



MAC S.A . Intermédiaire en Bourse
Green Center - Rue du Lac constance 1053 Les Berges du Lac
Agrément N°44/98 du 01/05/98
M.F : 614832XPM000/ R.C : B124301998
Capital Social : Trois Millions de Dinars
Tél. : 71 137 600 / Fax : 71 960 903
Email: macsa@macsa.com.tn
www.macsa.com.tn

Réservé à l'intermédiaire

Identifiant unique N° :
Compte N°/Code :
Taux de Courtage :
Code commercial:
Compte d'origine:
Agence Commerciale :

FORMULAIRE D'ADHÉSION AU SERVICE DE TRANSMISSION D'ORDRES VIA UN SITE INTERNET*

Entre :

La société d'intermédiation en bourse **MAC S.A**, société anonyme au capital de trois million de Dinars (3.000.000 TND), agrément du CMF N°44/89 du 01 Mai 1998, immatriculée au registre de commerce de Tunisie sous le N° B124301998, élisant domicile en son siège social sis Green Center- Bloc C, 2ème étage, Rue du Lac constance, Les Berges du Lac, 1053 Tunis et représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Mohamed Abdelwaheb Cherif.

Ci-après désignée par "MACSA ou L'Intermédiaire" d'une part

Et :

Nom et Prénom :
Date de Naissance: Lieu de Naissance :
Adresse Personnelle:
Ville: Pays:
Tél: Fax : Mobile : Email :
Pièce d'identité : CIN Passeport C.Séjour N°: Date : Lieu :
Premier contact établi par :
Profil de risque: Prudent Modéré Risqué Horizon de placement : Court Terme Moyen Terme Long Terme
Degré de connaissance en matière d'investissement : Faible Moyen Elevé
Mode d'entrée en contact avec MAC SA : Publicité Démarchage Recommandation Appel Téléphonique Autre:

Ci-après désignée par "Le Contractant" d'autre part

Il est préalablement exposé :

- Conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement :
- La loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;
- La loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier ;
- La loi n° 2004-05 du 03 février 2004 relative à la sécurité informatique ;
- Le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourses ;
- La décision générale du conseil du marché Financier N° 13.
- L'intermédiaire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des risques des marchés.

client de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

ARTICLE 9 : L'intermédiaire n'est en aucun cas responsable des défaillances techniques pouvant faire obstacle à la bonne transmission et réception de l'ordre.

III- VERIFICATION AUTOMATIQUE

ARTICLE 10 : Dès la réception de l'ordre, l'Intermédiaire procède à une vérification automatique au niveau :

- du compte du client pour s'assurer de l'existence de provision ou de couverture
- de la cohérence de l'ordre avec les conditions du marché

ARTICLE 11 : Si la vérification automatique révèle une insuffisance de provision ou une incohérence de l'ordre, Cet ordre est bloqué par le système de vérification automatique.

En cas de blocage par le système le Client est avisé des raisons de ce blocage.

ARTICLE 12 : Si la vérification électronique ne révèle aucune anomalie, L'intermédiaire devra exécuter l'ordre.

L'intermédiaire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre.

IV- OBLIGATIONS DE L'INTERMEDIAIRE

ARTICLE 13 : L'intermédiaire doit conserver sur support informatique non altérable, une copie des opérations effectuées.

Les enregistrements sur le support informatique constituent, la preuve des opérations effectuées.

ARTICLE 14 : En cas de contestation, l'intermédiaire doit fournir au client toute information relative aux opérations enregistrées.

V- DIVERS

ARTICLE 15 : Les litiges seront résolus à l'amiable entre les deux parties. Si le différend persiste, seules les juridictions de **Tunis I** seront compétentes.

ARTICLE 16 : Les parties élisent domicile dans leurs demeures respectives.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I- OBJET

ARTICLE PREMIER : L'intermédiaire met à la disposition du client un service de réception et d'exécution d'ordres de Bourses via un site Internet dédié à cet effet.

ARTICLE 2 : Le contractant peut transmettre ses ordres de Bourse à l'intermédiaire via le site Internet de l'intermédiaire.

II- MODALITES DE TRANSMISSIONS

ARTICLE 3 : Les ordres électroniques transmis par le client sont identifiés grâce à un identifiant unique et un mot de passe exigé au niveau du site.

ARTICLE 4 : Dans les 72 heures suivant la signature de cette convention l'intermédiaire en Bourse remettra au client, gratuitement, son mot de passe.

Le Mot de passe sera transmis au client soit par :

- Email
- Courrier (le cachet postal de l'envoi fait foi)

ARTICLE 5 : Le Client pourra modifier son mot de passe, une ou plusieurs fois.

ARTICLE 6 : Tout ordre comprenant les éléments d'identification d'un client est présumé être transmis par le Client.

L'intermédiaire n'est en aucun cas responsable de toute utilisation abusive ou frauduleuse, de l'identifiant du client par une tierce personne, si l'obtention des éléments d'identification résulte de la négligence ou de la faute du client ou par un acte volontaire de sa part.

ARTICLE 7 : L'ordre est réputé transmis par le client, lorsqu'il accomplit deux phases cumulatives :

- 1ere phase : il détermine les caractéristiques de cet ordre sur le site de l'intermédiaire.
- 2ème phase : il confirme son ordre sur une fenêtre résumant les caractéristiques de son ordre.

ARTICLE 8 : En cas d'interruption du service de réception et d'exécution d'ordres de Bourse via un site Internet dédié à cet effet, le client peut recourir aux autres moyens de transmission d'ordre (par écrit ou par téléphone confirmé par écrit). En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, MAC SA s'efforce d'informer le

Fait en double exemplaire
A..... le.....

LE CONTRACTANT
Lu et approuvé, bon pour pouvoir
(Inscrire obligatoirement à la main)

L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE
Bon pour acceptation

* Ce formulaire est destiné aux détenteurs d'anciennes conventions.